

Mexique

ARTICLE 8 : COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES PRÉSENTS AUX FRONTIÈRES

Coordination et coopération nationales : bien que les fonctions liées à l'entrée et à la sortie des marchandises soient du ressort exclusif des autorités douanières, les fonctionnaires fédéraux et locaux, dans leur domaine de compétence, aident les autorités douanières dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, les autorités douanières exercent leurs fonctions de manière coordonnée, en collaboration avec les autorités de l'administration publique fédérale, des États et des municipalités.

Coordination et coopération avec les pays : En outre, conformément à la loi nationale sur la douane, les autorités douanières mexicaines exercent leurs fonctions en coordination avec les autorités fiscales et douanières d'autres pays, comme le prévoient les dispositions des traités internationaux auxquels le Mexique est partie.

Par exemple : Frontière Nord : depuis 2015, le traitement unifié des marchandises (UCP) avec les États-Unis est effectif pour plus de 12 secteurs, impliquant 400 entreprises, 11 bureaux de douanes et 16 programmes pilotes.

Réglementation applicable :

Loi nationale sur la douane.